

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES SYSTÈMES D'INFORMATION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'État un crédit additionnel de CHF 1'151'000.- au crédit d'investissement de CHF 7'114'000.- accordé par le Grand Conseil le 24 novembre 2020, pour financer le renouvellement du système d'information de l'Office du médecin cantonal, Direction générale de la santé

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) s'est réunie le mardi 27 mars 2026 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6 à Lausanne, pour traiter de cet objet.

Elle était composée de Mmes et MM. Maurice Gay (président et rapporteur), Céline Baux, Michael Demont, Olivier Gfeller, Yann Glayre, Monique Hofstetter, Vincent Jaques, Didier Lohri, Laurent Miéville, Charles Monod, Alexandre Rydlo, Michael Wyssa, Valérie Zonca.

Excusées : Carole Dubois (remplacée par M. Hofstetter), Théophile Schenker et Regula Zellweger

Mme Rebecca Ruiz, cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) a participé à la séance ; elle était accompagnée de MM. Julien Dupraz, médecin cantonal ad intérim, et Patrick Amaru, directeur général de la Direction générale du numérique et des systèmes d'information (DGNSI).

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance et contribué à la rédaction de ce rapport de commission.

2. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

La conseillère d'État était venue en 2020 présenter le premier EMPD relatif à l'outil DEMAUT, destiné à permettre à l'Office du médecin cantonal (OMC) de mieux gérer le nombre important d'autorisations de pratiquer délivrées aux professionnel·les de santé. Sur le plan technique, plusieurs problématiques ont été rencontrées dans le développement de ce système d'information (SI), notamment en termes de charge de réalisation et d'ajustements du périmètre. Des optimisations ont été effectuées entre l'OMC et la DGNSI, mais elles ne permettent pas de se passer de cette demande de crédit additionnel.

Il convient également de noter que l'autorisation de dépense permettant la poursuite de ce projet sans délai¹ a été refusée par la Commission des finances (COFIN). La conseillère d'État n'était pas présente à cette séance et ne peut donc pas préciser les arguments avancés, mais la décision revient désormais à la CTSI et au Grand Conseil. Le Président souligne que, selon lui, la décision de la COFIN constituait principalement un signal concernant des crédits additionnels successifs pour des projets informatiques, et non une objection spécifique à la présente demande.

La Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) suit depuis un certain temps ce projet via le cockpit (tableau de suivi des projets informatiques), pour lequel un crédit additionnel avait déjà été annoncé, de sorte que la CTSI est familiarisée avec cette problématique.

¹ Art. 35, al. 3 LFin

3. DISCUSSION GÉNÉRALE ET EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMPD

Une commissaire estime également que le refus de la COFIN peut être interprété comme un « coup de gueule ». Elle souligne que la CTSI partage ses réserves vis-à-vis des crédits additionnels. Elle ne sait pas si le texte refusé correspond exactement à celui présenté aujourd'hui, mais tient à relever l'honnêteté du préavis : le Conseil d'État, l'OMC et la DGNSI ne se cachent pas derrière des excuses et reconnaissent que certaines difficultés de gestion, d'encadrement et de ressources ont été rencontrées.

La commissaire est étonnée qu'une des difficultés évoquées soit que la Direction générale de la santé (DGS) n'avait pas les bases légales pour utiliser REGLIS, le référentiel sectoriel des tiers utilisé par la Direction générale de la Cohésion sociale (DGCS). Il s'est avéré que l'usage de REGLIS par la DGS posait des questions liées au partage d'informations et à la protection des données. Selon la commissaire, cette question aurait dû être examinée dès le dépôt initial de l'EMPD. Elle se demande si cet oubli résulte d'une négligence ou d'un changement ultérieur des règles de protection des données.

Le médecin cantonal ad intérim explique qu'effectivement, REGLIS est un système de gestion des tiers initialement conçu pour être partagé entre différents services. À un moment, certaines personnes géraient à la fois les dossiers liés à l'économie, à la santé et au social. L'autorité de protection des données a ensuite rappelé qu'il fallait segmenter strictement les informations lorsqu'il s'agissait de données personnelles. Cela a conduit à une séparation des accès entre la DGCS et la DGS, et en conséquence partir sur une autre solution de gestion des tiers pour ce projet informatique DEMAUT.

Le directeur général de la DGNSI reconnaît que le nombre d'interfaçages nécessaires avec d'autres systèmes, notamment fédéraux, a été sous-estimé. Cette dimension du projet avait été globalement sous-évaluée lors de sa conception.

Interdictions de pratiquer : échanges d'informations et accès à des bases de données européennes

Un commissaire a une question par rapport au périmètre mentionné dans cet EMPD. Des discussions ont eu lieu au sujet de l'accès à des bases de données européennes permettant de déterminer si des médecins font l'objet d'une interdiction de pratiquer. Comme indiqué dans une réponse du Conseil fédéral à une question de la Conseillère nationale vaudoise B Crottaz (25.3505), le paquet des bilatérales III soumis par le Conseil fédéral au Parlement fédéral contient un accès facilité de la Suisse au système d'information du marché intérieur (acronyme « IMI »). En cas d'acceptation des bilatérales III, cela permettra d'accéder à la base de données des médecins pratiquant au sein de l'UE et ainsi déterminer celles et ceux qui auraient vu leur autorisation de pratiquer être révoquée. Bien que cette question demeure prospective, le commissaire demande si l'évolution informatique soumise aujourd'hui à un crédit additionnel serait compatible avec un accès à IMI.

Le Conseil d'État soutient l'accès à ce type de dispositifs européens d'échange d'informations. En effet, l'OMC est régulièrement confronté à des demandes d'autorisation de pratiquer de professionnel·les provenant de l'UE. Dans certaines situations, il apparaît que des cas problématiques échappent aux vérifications initiales et ne sont identifiés qu'ultérieurement. La mise en place de systèmes d'échange d'informations de ce type constituerait ainsi un atout important en matière de sécurité. L'accès à ce dispositif est actuellement discuté dans le cadre du paquet d'accords entre la Confédération et l'UE. Les travaux étant encore à un stade préliminaire, l'interfaçage avec ce système n'est pas prévu dans les développements envisagés via ce crédit additionnel. L'objectif demeure toutefois de pouvoir l'intégrer ultérieurement dans l'évolution du programme.

Un échange d'informations existe déjà au niveau suisse, notamment via le registre des professions médicales (MedReg), qui comporte une interface accessible aux autorités cantonales permettant d'inscrire certaines informations sensibles relatives aux professionnel·les, notamment en cas de sanctions disciplinaires.

Par ailleurs, un registre des fournisseurs de prestations à charge de la LAMal (LeReg) est en cours de développement au niveau de la Confédération et devrait être mis en service dans une année environ. Les autorités cantonales devront pouvoir s'y interfacer, ce qui devrait constituer l'une des premières évolutions à réaliser.

Coût de la solution et « reste à faire »

En regroupant les différents documents, cockpit des projets informatiques, budgets 2025 et 2026 et comptes 2024, et en les comparant à l'EMPD initial de 7 millions accepté par le Grand Conseil en 2020, un commissaire se pose des questions quant au montant encore à disposition.

Dans les comptes 2024, 4'923'000 frs ont été dépensés sur les 7'114'000 frs de l'EMPD initial. Le commissaire constate qu'entre les budgets 2025 et 2026 les rubriques sont modifiées. Une marge subsiste néanmoins, le cockpit indiquant un reste à réaliser de 1'341'000 frs. Il demeure toutefois difficile de suivre l'évolution de ces chiffres et de comprendre la nécessité d'un crédit additionnel.

Le directeur général de la DGNSI précise les chiffres figurant dans le cockpit : au 1er janvier 2026, le montant disponible s'élève à 190'000 frs, tandis que le « reste à faire » est estimé à 1'341'000 frs, ce qui correspond à un écart négatif de 1'151'000 frs montant du crédit additionnel demandé. Il précise que, faute d'autorisation de dépense, il faudra attendre que le Grand Conseil valide la demande de crédit additionnel pour pouvoir l'engager.

Développements spécifiques liés à la facturation et aux autorisations de pratiquer

De plus, un commissaire indique qu'un EMPD important concerne les hôpitaux, avec l'acquisition de la solution EPIC, incluant des modules de transfert de données et d'interfaçages, ainsi que des solutions de GED et l'accès à des logiciels transversaux. Il s'interroge sur la pertinence du présent crédit additionnel, estimant que d'autres EMPD pourraient ainsi répondre aux besoins de sécurité des données et de partage d'informations.

Le médecin cantonal ad intérim souligne que les travaux restants portent sur des fonctionnalités concrètes, et non sur des aspects de sécurité pouvant être traités dans d'autres EMPD. Un gain d'efficacité important est attendu, notamment pour la facturation des émoluments, actuellement réalisée manuellement sur Excel avec un risque d'erreurs. L'objectif est de passer à une facturation intégrée sur SAP, ce qui n'a pas pu être développé dans le cadre du crédit initial. De plus, certaines autorisations de pratiquer n'ont pas pu être mises en place. Ces fonctionnalités sont donc étroitement liées au cœur du métier.

La conseillère d'État précise que la solution EPIC n'a aucun lien avec l'application DEMAUT, de même que le dossier patient informatisé (DPI/EPIC) est distinct du dossier électronique du patient (DEP). EPIC est l'outil utilisé par les hôpitaux pour gérer l'admission des patients, enregistrer les soins et actes médicaux, et générer la facturation correspondante. Il s'agit d'un logiciel strictement hospitalier, qui ne peut être utilisé par une administration publique, comme l'Office du médecin cantonal (OMC), pour gérer les demandes d'autorisation de pratiquer.

Elle explique que l'octroi des autorisations de pratiquer repose sur les informations fournies par les professionnel·les de santé : médecins, infirmier·ères, psychologues, et autres, pour vérifier qu'elles et ils remplissent tous les critères légaux. Ces autorisations permettent ensuite de facturer à la LAMal pour celles et ceux exerçant dans ce cadre. L'OMC doit donc contrôler la reconnaissance des titres, la maîtrise de la langue, la durée et le contenu de la formation, ainsi que l'ensemble des critères prévus par la loi fédérale, avant de délivrer une autorisation de pratiquer.

Chaque année, la Conseillère d'État signe entre 1'500 et 2'000 autorisations de pratiquer, après traitement préalable par les équipes compétentes de l'OMC. Ce chiffre concerne uniquement les autorisations de pratiquer, auxquelles s'ajoutent les admissions à l'OAS (admissions à la charge de l'Assurance obligatoire des soins).

Pour conclure, le programme DEMAUT n'est pas compatible avec le DPI. Il n'est pas possible de réutiliser les fonctionnalités d'EPIC pour gérer l'activité de surveillance, de régulation et d'analyse des situations individuelles des médecins, qui relève des missions de l'OMC. Les deux systèmes ne se situent donc pas au même niveau fonctionnel.

4. EXAMEN DU PROJET DÉCRET, DISCUSSIONS ET VOTES (25_LEG_148)

Art. 1 : adopté par 12 voix pour et 1 abstention

Art. 2 :

Il est précisé au point 3.2 de l'EMPD que l'amortissement est prévu à hauteur des dépenses annuelles effectives sur la durée restante du projet, soit en 2026.

Selon un commissaire, ce crédit additionnel constitue en fait un deuxième crédit pour cette application, après épuisement du premier. Comme le premier crédit va être bouclé, ces nouvelles dépenses informatiques doivent être amorties, selon lui, sur 5 ans. Le commissaire estime qu'un amortissement sur 2 ans ne serait pas raisonnable et ne respecterait pas les directives du SAGEFI.

Le directeur général de la DGNSI confirme que les objets informatiques sont normalement amortis de manière linéaire sur 5 ans. Pour les crédits additionnels, on applique toutefois la règle de la durée restante du crédit initial. L'amortissement se fait sur les années concernées par l'investissement, en fonction des montants effectivement dépensés. Cela correspond à la durée restante de deux ans, ici 2026-2027.

Selon le commissaire, on doit déterminer la durée de l'amortissement selon la durée d'utilisation des nouveaux actifs (nouveau périmètre) financés par le crédit additionnel et selon les années au cours desquelles les dépenses seront effectuées.

Amendement :

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement, réparti et amorti en ~~2 ans~~ 5 ans.

Vote : l'amendement est refusé par 4 voix contre, 3 voix pour et 6 abstentions.

Art. 2 (non amendé) : adopté par 10 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions

Art. 3 : adopté par 11 voix pour et 2 abstentions

5. RECOMMANDATION D'ENTRÉE EN MATIÈRE

À l'unanimité, la Commission thématique des systèmes d'information (CTSI) recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret.

Nyon, le 10 avril 2026

Le rapporteur :
(Signé) Maurice Gay